

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Loi instituant la médiation préalable en matière familiale* est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1997. Des services de médiation ont été mis en place dans tous les districts judiciaires, de même que l'accréditation obligatoire des médiateurs en matière familiale. Le *Règlement sur la médiation familiale* (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.7) a été édicté en 1993 afin de permettre d'avoir suffisamment de médiateurs prêts à offrir la médiation lors de l'adoption de la Loi. Ce règlement prévoit les conditions d'obtention de l'accréditation, les normes auxquelles doit se conformer un organisme accréditeur ainsi que le tarif des honoraires payables par le ministère de la Justice (MJQ).

Actuellement, les parents ont droit à 5 h de médiation familiale lorsqu'ils ont un enfant commun à charge pour régler les questions concernant le processus de séparation ou à 2 h 30 pour la révision d'un jugement ou d'une entente. Les honoraires du médiateur, fixés par règlement à 110 \$ l'heure, sont assumés par le MJQ. Si les parents ont besoin de temps additionnel, ces honoraires sont à leurs frais au tarif de 110 \$ l'heure, ce tarif étant également fixé au règlement. Un tarif de 50 \$ est également prévu dans le cas de l'absence d'un ou des deux parents lors d'une médiation ordonnée.

Un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge a été mis en place en février 2021 dans le cadre du *Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge*. Le *Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge* est entré en vigueur le 18 février 2021 et prendra fin le 30 juin 2022. Ce règlement prévoit les modalités et le tarif.

Depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, 922 médiations pour les couples sans enfant commun à charge ont été facturées (en date du 1^{er} janvier 2022). Cette donnée n'est pas représentative du nombre total de médiations effectuées depuis l'entrée en vigueur du programme puisque les médiateurs ont un délai de 12 mois de la dernière séance de médiation pour transmettre leur facture. Le portrait de ces médiations montre que 82 % des médiations terminées se sont conclues par une entente, que 86 % des médiations avec entente ont été réalisées dans les 3 heures qui étaient allouées (seulement 14 % ont nécessité des heures excédentaires à la gratuité) et que 77 % des couples sont allés en médiation sans avoir déposé au préalable une demande au tribunal.

2- Raison d'être de l'intervention

L'accès à la justice constitue un défi du système de justice au Québec. D'ailleurs, le MJQ définit l'accès à la justice pour les citoyens comme principal enjeu stratégique de son Plan stratégique 2019-2023. Selon un sondage réalisé par le MJQ, en 2021, la justice est inaccessible selon les citoyens en termes de complexité (58 %), de coûts (64 %) et de délais (69 %) liés aux procédures judiciaires. Les coûts sont principalement reliés aux honoraires des avocats que les justiciables sont incapables de payer. L'accès à la justice ne repose pas simplement sur l'accès aux tribunaux ou aux avocats, mais implique également que d'autres opportunités non judiciaires soient accessibles aux citoyens afin de résoudre leur problème. La médiation familiale permet d'améliorer l'accès à la justice en offrant une solution abordable pour les citoyens tout en leur permettant de garder un contrôle sur leur séparation. Les principaux motifs qui amènent les citoyens à régler en dehors des tribunaux sont que cela est moins coûteux, moins long, moins compliqué et que le tout se fait à l'amiable (sondage MJQ 2021).

Près de 20 000 couples bénéficient annuellement des heures gratuites de médiation familiale. Les résultats d'un sondage SOM réalisé en 2017 démontrent que le programme de médiation familiale (avec enfants communs à charge) répond bien aux besoins des parents en situation de rupture : 84 % des parents sont parvenus à une entente, 81 % des parents sont satisfaits des services reçus et neuf parents sur dix utiliseraient à nouveau ces services si le besoin se représentait.

Depuis l'implantation du programme de médiation familiale en septembre 1997 et du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants de la même année, le nombre de dossiers ouverts à la Cour supérieure en juridictions 04 (demandes de séparation de corps, de dissolution ou de nullité de l'union civile, de nullité de mariage et les demandes présentées par les conjoints de fait avec enfants) et 12 (divorce) est en constante diminution. Il est passé de 38 703 en 1997 à 23 917 en 2019 (l'année 2020 n'étant pas représentative dû à la pandémie).

3- Objectifs poursuivis

L'objectif global est de permettre aux couples sans enfant commun à charge de continuer de bénéficier d'heures gratuites de médiation familiale afin de leur permettre de profiter davantage de ce mode de résolution de conflits pour régler leurs différends en dehors des tribunaux.

4- Proposition

Il est proposé de renforcer l'offre de médiation familiale en pérennisant la médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge. Ainsi, tous les couples qui ne sont pas admissibles au programme de médiation familiale actuel (couples avec enfants communs à charge) pourraient bénéficier de séances de médiation gratuites. Parmi ces couples admissibles, il y aurait des conjoints mariés et unis civilement qui auraient à discuter du partage des biens en fonction des règles du patrimoine familial et du régime matrimonial ou

des conjoints de fait qui ont conclu une convention de vie commune ou seraient propriétaires de biens conjointement qui auraient à être divisés.

Considérant le modèle actuel de médiation familiale prévu au *Règlement sur la médiation familiale*, il est proposé d'offrir le même tarif horaire aux médiateurs pour la médiation pour les couples sans enfant commun à charge, soit 110 \$ l'heure. Afin de leur permettre de régler les différents aspects de leur séparation, les couples auraient droit à 3 heures de médiation gratuites comme ce qui est prévu au projet pilote pour le partage des droits patrimoniaux. Il est estimé que cette durée est suffisante pour négocier les différents éléments de séparation de biens et la pension alimentaire pour conjoint, le cas échéant, étant donné qu'ils n'ont pas à discuter des aspects rattachés aux enfants. Contrairement au programme de médiation pour les couples avec enfant commun à charge, il n'est pas opportun de prévoir des heures pour la révision de l'entente, considérant qu'il n'y a aucune question de garde, d'autorité parentale ou de pension alimentaire pour enfant à traiter.

5- Autres options

D'autres propositions n'ont pas été envisagées, car il s'agit de pérenniser le projet pilote en vigueur jusqu'au 30 juin prochain.

6- Évaluation intégrée des incidences

La pérennisation de la médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge permettra à un plus grand nombre de citoyens d'y avoir accès. Cette mesure aura pour effet d'offrir aux couples sans enfant commun à charge une solution plus économique et plus humaine et d'ainsi bénéficier, comme les parents, des différents avantages de la médiation familiale, notamment par une meilleure prise en compte de l'intérêt des parties dans le règlement du litige, une responsabilisation de chacun des conjoints dans la prise de décision et une diminution du niveau de conflit.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a eu lieu.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la proposition s'effectuerait par l'entremise des 1 180 médiateurs actuellement accrédités pour faire de la médiation familiale. Les citoyens peuvent trouver le médiateur de leur choix, notamment par l'entremise du répertoire de médiateurs familiaux disponible sur le site du MJQ. Des modifications au site Web et une campagne de publicité seraient prévues afin d'informer les citoyens.

Le programme de médiation familiale fait régulièrement l'objet de suivi à l'aide des données internes disponibles sur le programme ainsi que par le biais de sondage de satisfaction auprès de la clientèle au besoin.

9- Implications financières

L'évaluation des coûts pour la pérennisation de la médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge est présentée dans le tableau suivant :

2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028 et suivantes	Total
980 000	1 301 100	1 253 400	1 365 700	1 488 800	1 500 000	7 889 000

Ces sommes seraient administrées par le MJQ et seraient financées par le Fonds Accès Justice (FAJ).

L'évaluation des coûts en honoraires pour les médiateurs afin de négocier une entente de séparation pour les couples sans enfant commun à charge sont les suivants :

2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
673 000	987 000	1 085 700	1 194 300	1 313 700	5 253 700

Aussi, une campagne publicitaire au montant de 350 000 \$ répartie sur deux exercices financiers (200 000 \$ en 2022-2023 et 150 000 \$ en 2023-2024) est prévue afin de faire la promotion de la médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge.

Des ressources additionnelles seraient requises au MJQ afin d'assurer le soutien administratif résultant de la bonification de la médiation en matière familiale, notamment afin de recevoir et de traiter les factures et les rapports de médiation supplémentaires. Les coûts reliés aux 3 ETC additionnels requis sont présentés dans le tableau suivant :

2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
107 000	164 100	167 700	171 400	175 100	785 300

10- Analyse comparative

Les services de médiation proposés pour les couples sans enfant commun à charge seront comparables à ceux déjà offerts par le programme de médiation familiale aux couples avec enfants à charge. Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Nouveau-Brunswick, offrent des services de médiation familiale. L'admissibilité et les frais à payer varient d'un endroit à un autre. Certains offrent des services aux parents à faibles revenus ou d'autres selon une échelle de tarifs en fonction des revenus des deux parents. À notre connaissance, aucun de ces programmes ne prévoit de la médiation familiale payée par l'État pour les couples sans enfant commun à charge.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE